



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes

Question écrite n° 86271

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la nature juridique de l'activité de location de chambres d'hôtes. On dénombre en France environ 70 000 lits labellisés et plus de 200 000 lits non labellisés et, dès lors qu'ils offrent des services similaires à ceux de l'hôtellerie, ces exploitants apparaissent aux hôteliers comme des concurrents directs. Considérée historiquement comme une activité accessoire aux exploitations agricoles, la location de chambres d'hôtes concerne à présent de nombreux non-agriculteurs qui en tirent un revenu secondaire sans avoir l'obligation de s'inscrire au registre du commerce. Pourtant, selon un avis du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés du 8 avril 1993, l'activité de location de chambres d'hôtes, lorsqu'elle consiste non seulement en la mise à disposition d'une chambre meublée mais aussi en la fourniture de prestations de services, est une activité commerciale qui, si elle est exercée de façon habituelle (de façon répétitive dans l'intention de réaliser des profits), crée une obligation d'immatriculation au registre du commerce. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les exploitants de chambres d'hôtes offrant des prestations hôtelières en complément de la location de la chambre, telles que le nettoyage, la fourniture du petit déjeuner ou du linge de maison, exercent une activité commerciale et s'ils doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés - Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.

Texte de la réponse

Le ministre délégué au tourisme est attaché à la mise en place d'un cadre juridique contribuant à la transparence de l'exercice de l'activité de chambres d'hôtes qui participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique. L'objectif est de rechercher la meilleure équité avec les autres modes d'hébergement et d'améliorer la protection du consommateur. Une disposition en ce sens a été adoptée, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2005 et au Sénat le 21 février 2006, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme (article 6 ter insérant les articles L. 324-3 à L. 324-5 du code du tourisme). Elle fixe le cadre juridique pour l'exercice de l'activité d'exploitant de chambres d'hôtes avec l'exigence d'une déclaration en mairie. Cette activité se caractérise par la location de chambres meublées situées chez l'habitant assorties de prestations. La définition retenue au niveau législatif renvoie à un décret simple la détermination des conditions minimales d'équipement, la fixation du nombre maximum de chambres ou encore les modalités de déclaration à remplir en mairie pour les loueurs de chambres d'hôtes.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86271

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1760

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3474